

**ARRETE N° ST-127-2025**

**OBJET : Réfection d'une colonne d'eau potable Impasse Saint-Martin  
Route d'Albertville – RD 1508**

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu la note du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,
- Vu l'avis du Préfet de la Haute-Savoie en date du 20 août 2025,
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 20 août 2025,
- Considérant la demande de l'entreprise CTP mandatée par le Grand Annecy relative à une demande de travaux de réfection de la colonne d'eau potable Impasse Saint-Martin, Route d'Albertville – RD 1508,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La circulation des véhicules sera réglementée pendant 5 jours maximum dans la période du 22 septembre 2025 au 17 octobre 2025 **entre 21h00 et 6h00**, Route d'Albertville – RD 1508, pour permettre les travaux de réfection d'une colonne d'eau potable Impasse Saint-Martin.

**ARTICLE 2** – La circulation sera alternée par feux tricolores  
La continuité de passage des transports exceptionnels sera maintenue.  
Le ramassage des ordures ménagères, l'accès des riverains et des bus scolaires sera maintenu sous réserve des possibilités et de la configuration des lieux.  
Le personnel travaillant sur le chantier devra porter des gilet Haute Visibilité obligatoirement.

**ARTICLE 3** – La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h et des cônes de chantier seront placés aux abords du chantier.

**ARTICLE 4** – Tout stationnement dans le périmètre réservé sera considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE 5** – La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise CTP.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de SEVRIER,
- Madame la Présidente du Grand Annecy Agglomération,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CTP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 18 août 2025.

Le Maire,

Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire : 25/08/2025  
Publié le : 25/08/2025  
Mis en ligne le : 29/08/2025  
Notifié le : 26/08/2025

